

**ASSEMBLEE NATIONALE**13 janvier 2006

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 230

présenté par  
M. Hamel-----  
**ARTICLE 5 *ter***

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11 »,

les mots :

« la voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.